



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 7 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20230209\_TotalEnergies\_Pétro\_Pipeways\_granulés\_plastique

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 du site de l'usine pétrochimique de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher, 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Entretien des pipeways
- Granulés plastiques
- Rétentions

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Capacité d'une rétention et d'un bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Curage des pipe-ways	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 17/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
3	Ramassage de tout granulé répandu accidentellement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	/	Sans objet
4	Végétation abondante dans une cuvette de rétention	Rapport d'inspection du 27/09/2022, constat 10	Susceptible de suite	Sans objet
6	Cuves et bidons et fût sur rétention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été divisée en trois sections :

- une première section planifiée sur le suivi du curage des pipeways ;
- une deuxième section planifiée sur l'entretien d'une cuvette ;
- une troisième section inopinée sur les granulés plastiques.

La première section a porté sur la vérification de la mise en conformité de l'exploitant vis-à-vis de la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022, demandant de finaliser les travaux visant à permettre un écoulement gravitaire de l'eau dans des pipeways ciblés. L'inspection a constaté qu'une partie des travaux n'avait pas été réalisée, que des retards non directement imputables à l'exploitant en sont la cause et que les actions de la part de l'exploitant sont engagées. Il est pour autant rappelé que l'ensemble des travaux visant à retrouver un écoulement gravitaire de l'eau dans les pipeways doivent être finalisés au plus tard le 30 juin 2023.

Concernant la thématique de la deuxième section, il a été constaté que l'entretien de la cuvette visée est réalisé, il est pour autant demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois de clarifier les éléments concernant les volumes disponibles dans les bassins de la rétention et les mesures prises afin de s'assurer de la disponibilité en tout temps d'une partie du volume de la cuvette pour des besoins de sécurité.

La dernière section, concernant le contrôle de la présence de granulés plastiques sur l'une des unités de l'usine pétrochimique n'amène pas de suites administratives.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Curage des pipeways

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 17/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Curage des pipeways
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 7 avril 2008 modifié : - au 31 décembre 2022, pour les pipeways repérés en jaune dans le plan présenté en annexe 1, et - au 30 juin 2023, pour l'ensemble du linéaire total de pipeways à curer. Le plan des tronçons de pipeways ciblés par les deux échéances est présent en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b> L'inspection a ciblé les pipeways pour lesquels des travaux permettant de retrouver l'écoulement gravitaire de l'eau dans les pipeways étaient prévus entre la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et le 31 décembre 2022. Il s'est avéré que le jour de la visite, l'ensemble de ces travaux n'avait pas été finalisé. L'exploitant a présenté le plan des pipeways avec un taux de réalisation associé à chaque tronçon de pipeways, en date du 25 janvier 2023. Il est estimé que les travaux ont été réalisés sur 85 % à 90 % du linéaire total des pipeways nécessitant des travaux. Les travaux restants consistent à : - terrasser sur 100 ml et poser les caniveaux sur 170 ml dans les pipeways de la rue 2 ; - poser les caniveaux sur 10 ml rue P2 et créer deux tranchées de raccordement au réseau huileux pour le pipeways entre les rues P3 et P4. L'exploitant a transmis le planning prévisionnel des travaux mis à jour en date du 14 février 2023, indiquant que les travaux qui devaient initialement être finalisés le 31 décembre 2022 allaient être finalisés le 10 mars 2023 ; soit avec un retard de 10 semaines par rapport à la première échéance de la mise en demeure.  L'exploitant a indiqué que le retard est dû à : - un mouvement de grève s'étant déroulé du 26 septembre au 2 novembre 2022, ce qui correspond à un arrêt total des activités, dont les chantiers, stoppant la réalisation des travaux durant 6 semaines et demie ; - des intempéries aux mois de novembre et de décembre, empêchant les travaux de génie civil durant un total de 26 jours comptabilisés par l'exploitant et l'entreprise partenaire en charge des travaux, soit un équivalent d'environ 5 semaines. L'exploitant indique avoir mobilisé deux équipes supplémentaires auprès de l'entreprise partenaire afin de combler le retard. L'exploitant demande donc dans son courrier en date du 17 février 2023, le report de la fin de la première phase de travaux de la mise en demeure du 31 décembre 2022 au 10 mars 2023, afin de prendre en compte ces retards.  Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que l'écoulement gravitaire est effectif dans les pipeways pour lesquels les travaux ont eu lieu. Les pipeways pour lesquels les travaux n'étaient pas encore finalisés étaient humides, mais l'inspection n'a pas constaté de tuyauterie en contact direct avec de l'eau ou de la végétation dans les pipeways. Dans les zones pour lesquels les travaux de création de caniveaux et de nivellement ont été réalisés sans que la connexion à un avaloir n'ait été finalisée, une pompe de relevage a été installée afin d'extraire l'eau présente dans les pipeways.  L'inspection prend en compte les retards non directement imputables à l'exploitant, le fait que les actions de réalisation de travaux sont engagées et que des moyens supplémentaires ont été mis en place par l'exploitant pour rattraper les retards. L'inspection prend également en compte que le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence importante d'eau, ni de végétation dans les pipeways pouvant générer des problématiques d'un point de vue de la sécurité (corrosion, perte visuelle partielle par le masquage d'une fuite, inefficacité dans la constitution d'un tapis de mousse...). À partir de ces éléments, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade. Il est pour autant rappelé que l'ensemble des travaux visant à retrouver un écoulement gravitaire dans les pipeways doivent être finalisés au plus tard le 30 juin 2023. Dans le cas contraire, des sanctions administratives seront proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Granulés plastiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> L'inspection a réalisé un contrôle inopiné sur la thématique du ramassage de granulés plastiques sur l'une des unités de l'usine pétrochimique qui en produit et en stocke. L'inspection a constaté que les équipements présents dans l'unité, tels que des paniers de récupération de granulés plastiques en amont des réseaux d'eaux pluviales et huileux, étaient bien présents et en bon état. Les paniers n'étaient pas pleins le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Ramassage de tout granulé répandu accidentellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Granulés plastiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que des granulés plastiques étaient présents au sol en quantités non négligeables au pied d'un des silos, ainsi qu'en périphérie de l'unité et sur un poste de chargement. Par courriel en date du 21 février 2022 l'exploitant a transmis les éléments justifiant le nettoyage des zones qui étaient couvertes par des granulés plastiques.  L'inspection a également pu constater la présence de peu de granulés plastiques dans la fosse en amont de la dernière filtration d'eau vers le rejet d'eaux pluviales Ouest. Après la dernière filtration, il n'a pas été constaté la présence de granulés plastiques dans les rejets vers le canal. Du fait de l'absence de granulés plastiques repérés dans le milieu naturel, aucune suite n'est proposée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour autant, il est rappelé à l'exploitant que les granulés plastiques doivent être récupérés dans les meilleurs délais et au plus proche de la source d'émission.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Végétation abondante dans une cuvette de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport de visite en date du 27/09/2022, point de constat 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite d'un des équipements du parc de stockage des gaz inflammables, l'inspection des installations classées a constaté qu'une rétention est totalement envahie de hauts végétaux (roseaux). Les représentants de l'exploitant déclarent qu'un fauchage va être programmé avant la fin de l'année. Par courrier du 08/07/2022, l'exploitant indique qu'un désherbage est programmé fin août 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre, dans un délai d'un mois, les actions correctives adaptées pour que la rétention soit régulièrement curée de la végétation constatée.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 21 novembre 2022, l'exploitant a justifié que le fauchage de la rétention déportée a été réalisé entre le 16 et le 26 août 2022.  L'exploitant a actuellement un contrat avec un prestataire concernant l'entretien des espaces verts, avec une obligation de résultat sur la maîtrise de la végétation ; le nombre de fauchage par an dépend donc de l'évolution de la végétation au cours de l'année. Concernant la rétention déportée ciblée, l'exploitant indique qu'une demande d'intervention doit être réalisée par l'exploitant à la société sous-traitante, qui va ensuite faucher les végétaux présents dans la cuvette de rétention. Une personne du service environnement est en charge du contrôle des cuvettes. Lors de la visite terrain, l'exploitant en charge de ce suivi nous a indiqué qu'un avis est transmis au service en charge de la maintenance des espaces verts lorsque la végétation dépasse 20 à 25 cm de hauteur dans la cuvette. Il a été constaté que l'exploitant a également ajouté une rampe d'accès permanente pour faciliter l'entretien de la cuvette.  En 2023, l'exploitant a indiqué que la cuvette avait été fauchée durant la semaine du 30 janvier 2023. Lors du passage sur le terrain, l'inspection a pu constater que la rétention déportée a effectivement été récemment fauchée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Capacité d'une rétention et d'un bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9 et arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention et bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9 : « Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : a) Sol en pente sous les réservoirs ; b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ; c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ; d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ; e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation. Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a à d ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir. »  Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1 : « [...] Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance. »
<b>Constats :</b> Le bassin de confinement considéré est constitué de deux cellules, nommées le petit et le grand bassin, qui ont la possibilité de communiquer entre elles et dont une partie du volume est dédié à la rétention de l'une des sphères. Lors de l'inspection, il a été constaté que les volumes des bassins présentés par l'exploitant n'étaient pas cohérents avec les volumes décrits dans l'étude de dangers de l'unité concernée. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.  <b>Dans un délai de deux mois, l'exploitant apportera les éléments permettant de clarifier les incohérences entre les volumes des bassins de la rétention visée, présents dans les différents documents mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</b> <b>Pour cela, l'exploitant rappellera les volumes nécessaires au confinement des eaux incendie.</b> <b>L'exploitant présentera également comment il s'assure que le volume associé aux eaux de confinement ainsi que le volume associé à la rétention de la sphère en cas d'accident, sont toujours disponibles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Cuves et bidons et fût sur rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, devant et à l'intérieur de l'un des magasins de stockage de produits dangereux de l'exploitant, l'inspection a constaté la présence de cuves, de bidons et d'un fût non vides qui étaient posés directement au sol, sans rétentions associées. Les étiquettes présentes sur ces stockages indiquaient qu'ils contenaient des produits dangereux (chlorure ferrique, acide sulfurique, méthanol...). Au lendemain de l'inspection, par courriel en date du 10 février 2022, l'exploitant a indiqué que la zone a été remise en conformité en y joignant des photos des cuves, bidons et fûts sur rétention à l'intérieur et à l'extérieur du magasin de stockage. Il est rappelé à l'exploitant qu'à toute capacité contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, doit être associé une rétention de capacité et d'une résistance suffisantes. La pérennité de la présence et de la suffisance de ces rétentions sera vérifiée lors des prochaines inspections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet